

COMMUNAUTE FRANCAISE  
DE BELGIQUE

Bruxelles, le 01-04-1993

-----  
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA  
RECHERCHE ET DE LA FORMATION  
-----

Direction générale de  
l'Enseignement secondaire  
-----

1ère direction

A/93/5

- Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionné ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire officiel et libre subventionné ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement secondaire ;
- Aux Membres des services de Vérification.

POUR INFORMATION :

- Aux Associations de Parents.

17421                      Y370

OBJET : Attribution des emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier dans l'Enseignement secondaire.

L'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant les échelles de traitement au 1er avril 1972 a prévu deux échelles de traitement pour les fonctions de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier selon que les emplois de ces différentes fonctions sont attribués au degré inférieur ou au degré supérieur de l'Enseignement secondaire.

Les règles d'attribution de ces emplois ont été fixées par un protocole d'accord conclu en novembre 1975 entre les organisations syndicales et le Gouvernement.

Ce protocole d'accord n'a été appliqué que dans l'Enseignement de la Communauté française.

Dans l'Enseignement subventionné, la grosse majorité des chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier sont nommés sans précision du degré (inférieur ou supérieur) et bénéficient d'une échelle de traitement attribuée à la fonction exercée au degré inférieur.

Il apparaît que la solution consistant à unifier les fonctions de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier avec attribution d'une seule échelle de traitement n'était pas envisageable pour l'instant, dans la mesure où il importait d'abord d'apporter, dans un régime transitoire, une solution satisfaisante à la double fonction créée par l'A.R. du 27 juin 1974 précité.

Aussi, Monsieur le Ministre a décidé qu'à partir du 1er septembre 1992, les règles de dévolution des emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier seraient fixées de la manière suivante :

1. Dans les établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécial n'organisant pas de degré supérieur (par exemple, Lycées de la Communauté française, la presque totalité des établissements d'enseignement spécial), la situation reste inchangée : les deux fonctions se situent au degré inférieur.
2. Dans les établissements d'enseignement secondaire comprenant un enseignement du degré supérieur, la distinction entre le D.I. et le D.S. sera maintenue. Toutefois, le protocole d'accord de 1975 sera adapté dans le sens indiqué ci-après :

#### 2.1. Emplois de chef d'atelier

Le premier emploi sera attribué au degré supérieur pour autant que l'établissement organise des heures de pratique professionnelle au degré supérieur.

Le deuxième emploi sera attribué au degré inférieur si l'établissement organise des périodes de pratique professionnelle au degré inférieur.

Le troisième emploi sera attribué au degré supérieur, si le reliquat du nombre de périodes organisés au-delà des tranches respectives de 210 périodes de pratique professionnelle est plus élevé au degré supérieur qu'au degré inférieur.

Il sera attribué au degré inférieur dans la situation inverse.

Exemple : un établissement comporte 652 périodes de pratique professionnelle : 350 au D.I. et 302 au D.S. Ce nombre d'heures lui permet d'organiser trois emplois de chef d'atelier (1)/

(1) Pour la facilité des calculs, les chiffres de 210 et de 630 ont été pris comme bases de référence. Ces chiffres doivent bien entendu être adaptés en fonction du nombre de périodes de pratique professionnelle comptabilisées en 22ème année parce que organisées au premier degré de l'enseignement secondaire.

La création d'un emploi de chef d'atelier est en effet acquise dès l'instant où le nombre de périodes permet d'atteindre sept charges de professeur de pratique professionnelle à prestations complètes.

- 1er emploi : au D.S. (210 périodes)
- 2ème emploi : au D.I. (210 périodes)
- reliquat au D.S. : 92 périodes
- reliquat au D.I. : 140 périodes.

Conclusion : le 3ème emploi est dévolu au degré inférieur.

Pour les emplois suivants, il sera procédé de la même manière en fonction des tranches respectives de 210 périodes et de l'importance du reliquat dans chaque cas.

#### 2.2. Chef de travaux

Le premier emploi est dévolu au degré supérieur pour autant que l'établissement organise des heures de pratique professionnelle.

Le deuxième emploi est dévolu au degré inférieur, si l'établissement organise des heures de pratique professionnelle au degré inférieur.

Pour l'attribution du 3ème emploi, il sera procédé comme pour les chefs d'atelier mais sur base de 630 périodes par emploi (1).

#### 3. REMARQUES

- 3.1. Le nouveau système de dévolution des emplois produit ses effets au 01/09/1992.

Il s'agit d'un régime transitoire.

De nouvelles règles visant à corriger, voire à supprimer les disparités existantes entre les deux fonctions de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier, seront mises à l'étude prochainement.

Les organisations syndicales, les Pouvoirs organisateurs et l'Administration seront associés à cette réflexion.

- 3.2. Les règles énoncées au point 1 seront appliquées indistinctement dans tous les établissements d'enseignement secondaire supérieur qu'ils soient d'enseignement général, technique et/ou professionnel.
- 3.3. Là où la distinction entre D.I. et D.S. n'a pas été opérée, il appartient aux pouvoirs organisateurs de communiquer à l'Administration, actes de nomination ou de désignation à l'appui, le relevé des membres de leur personnel nommés au D.I. et au D.S. sur base des dispositions qui précèdent.

Les échelles de traitement applicables aux fonctions exercées au D.S. ne seront attribuées qu'à cette condition. Elles produisent leurs effets au 01/09/1992.

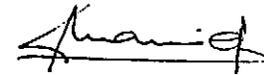
3.4. Enseignement de la Communauté française

Dans l'enseignement de la Communauté française, la distinction entre les fonctions au degré inférieur et au degré supérieur a été opérée sur base du protocole d'accord de 1975.

Les situations qu'il a engendrées seront maintenues intégralement et les nominations acquises dans une fonction seront sauvegardées.

Les nouvelles règles de dévolution des emplois visés au point 2 de la présente, ne s'appliqueront donc qu'aux emplois vacants non encore attribués.

Le Directeur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maniquet', written over a horizontal line.

Louis MANIQUET